

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures ;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucienne Mizrahi-Azoulay, directrice du Campus Jacob Safra de l'École Maïmonide, soit nommée présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé et nommée membre pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Francine Larocque, ex-gestionnaire aux devis et à la facturation à la Société de portefeuilles du groupe Desjardins assurances générales, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentative du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jacques Scalzo, ex-directeur général du Collège d'affaires Ellis, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Arsenault, directrice générale du Collège Saint-Charles-Garnier, en remplacement de monsieur Jean Poulin ;

— madame Renée Champagne, directrice générale de la Corporation Les Mèlèzes, en remplacement de monsieur Mario Asselin ;

— madame Nicole Rheault, ex-directrice générale du Centre François-Michelle, en remplacement de monsieur Jean-Marie Guay ;

— monsieur Serge Courtemanche, directeur général du Collège Saint-Maurice, en remplacement de madame Alberte Baril-Décarie ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ginette Gervais, directrice générale du Collège Salette inc., en remplacement de monsieur Maurice Duval ;

— monsieur Yves Lewis, ex-directeur général adjoint et directeur des études de l'Institut Teccart, en remplacement de madame Louise St-Pierre ;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37676

Gouvernement du Québec

Décret 21-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-98 du 17 juin 1998, monsieur Jean-Pierre Marquis était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Réal Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réal Bergeron, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Marquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37677

Gouvernement du Québec

Décret 22-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1555-97 du 3 décembre 1997, monsieur Gaston Boily était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a notamment proposé la candidature de madame Francine Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Tremblay, conseillère en placement, ScotiaMcLeod, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaston Boily.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37678

Gouvernement du Québec

Décret 23-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

ATTENDU QUE le 27 août 1918, la Commission des eaux courantes du Québec a acquis du Séminaire de Québec, 5 acres de terrain ainsi qu'une servitude d'inondation affectant 193 acres de terrain, localisés à l'intérieur de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, dans le but d'exhausser les eaux de la rivière Brûlé, régularisant ainsi le débit de la rivière Sainte-Anne pour permettre à la Laurentian Power Company d'augmenter la puissance de son usine hydroélectrique située à Saint-Ferréol-les-Neiges, à un endroit appelé les Sept Chutes;

ATTENDU QUE le 12 novembre 1979, a été sanctionnée par le chapitre 49 des Lois de 1979 la Loi sur le ministère de l'Environnement, laquelle confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles, lequel était jusqu'à ce moment subrogé dans les droits de la Commission des eaux courantes du Québec issus des lois, règlements, arrêtés en conseil, directives, contrats ou documents concernant la gestion de l'eau et du domaine hydrique;